



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Crouzet-Migette (25)**

N°BFC-2022-3533

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3533 reçue le 5 septembre 2022, déposée par la commune de Crouzet-Migette, portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 7 septembre 2022 et sa réponse du 2 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT) le 7 septembre 2022 et sa réponse du 15 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Crouzet-Migette vise à permettre le développement du centre équestre (site agricole et touristique) et assurer sa pérennité, et, pour cela, :

- permuter une partie de la zone U en zone A en vue de permettre la création d'un hangar agricole sur la parcelle ZA064 ,

- permuter en zone A une partie d'une zone classée U pour permettre le développement d'un gîte touristique sur la parcelle ZA091 ;

Considérant que les parcelles sont situées dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison », mais déjà artificialisées (sols remblayés, présence d'une construction sur la parcelle ZA64) et situées en continuité de parcelles déjà construites ;

Considérant que les superficies des parcelles permutées ont la même emprise ;

Rappelant que la finalité de la modification graphique du PLU sont les constructions d'un bâtiment agricole et d'une salle de convivialité qui pourraient être source de pollutions diffuses (eaux souterraines dans un contexte karstique) ainsi que de nuisances (sonores, olfactives...) pour les riverains, et devront respecter les règles en la matière (gestion des effluents, distance vis-à-vis des habitations...)

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Crouzet-Migette et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Crouzet-Migette (25), objet de la demande n° BFC-2022-3533, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Crouzet-Migette (25) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 4 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT